

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

LA NATION MICMAC DE GESPEG

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES		
F I L E D	Le 9 juillet 2012	D É P O S É
Guillaume Phaneuf		
Ottawa, ON	1	

revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

intimée

DÉCLARATION DE REVENDICATION
Aux termes de la règle 41 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

La présente déclaration de revendication est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

Le 9 juillet 2012

Reçue par : Guillaume Phaneuf
(Agent du greffe)

DESTINATAIRE :

Sous-procureur général adjoint, Justice Canada, Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington Tour Est, Ottawa Ont. K1A 0H8

I. Revendicatrice (règle 41)

1. La revendicatrice LA NATION MICMAC DE GESPEG confirme être une première nation au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et être établie dans la province de Québec.

II. Conditions de recevabilité (règle 41(c))

2. Les conditions de recevabilité qui suivent, établies au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* sont respectées :

16(1) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication que si elle l'a préalablement déposée auprès du ministre et que celui-ci, selon le cas :

- (a) l'a avisée par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de la revendication.

3. Effectivement, dans une lettre datée du 11 avril 2012, le sous-ministre principal Patrick Borbey des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a informé la revendicatrice du refus du ministre de négocier la revendication particulière *la Loi de 1851*, qui constitue la présente revendication.

III. Limite à l'égard de la revendication (loi, sous-paragraphe 20(1) (b))

4. Dans le cadre de la présente revendication, le montant de l'indemnité demandée n'excède pas cent cinquante millions de dollars (150 000 000\$).

IV. Faits (loi, paragraphe 14(1))

5. Les faits qui suivent, prescrits par l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, constituent le fondement de la présente revendication particulière :

14. (1) Sous réserve des articles 15 et 16, la première nation peut saisir le Tribunal d'une revendication fondée sur l'un ou l'autre des faits ci-après énumérés en vue d'être indemnisée des pertes en résultant :

a) l'inexécution d'une obligation légale de Sa Majesté liée à la fourniture d'une terre ou de tout autre élément d'actif en vertu d'un traité ou de tout autre accord conclu entre la première nation et Sa Majesté;

b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la *Loi sur les Indiens* ou de tout autre texte législatif – relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens – du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;

c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non fourniture de terres d'une réserve, notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale – ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation.

V. Allégations de faits (paragraphe 41(e))

A) La Nation Micmac de Gespeg

6. Les autochtones de la région de Gaspé appartiennent à la Nation Mi'gmaq qui habite les terres de la Gaspésie et du nord du Nouveau-Brunswick (le Gespe'gewa'gi) depuis des temps immémoriaux.

7. Suite au Traité de Paris de 1763, la province de Québec fut nommée Bas-Canada (Lower Canada) par les Britanniques. On retrouve dans les archives que la

Couronne britannique entretenait une relation harmonieuse avec les Mi'gmaq à cette époque et procédait sporadiquement à l'octroi de cadeaux au début du 19^e siècle.

8. C'est en 1836 qu'apparaît pour la première fois dans les documents britanniques le nom de Gaspé comme lieu de résidence des Mi'gmaq en Gaspésie.
9. Suite à la décision de la Couronne britannique de réduire les dépenses en cadeaux pour ces autochtones, on n'aperçoit que très rarement le nom de Gaspé et Maria dans les documents ayant trait aux cadeaux, les Micmacs de Gaspé et de Maria étant souvent appelés les « wanderers » par la Couronne britannique.
10. En 1837, un comité spécial a recommandé à la Couronne britannique, d'octroyer des terres aux Indiens de Gaspé afin que ceux-ci puisse subvenir à leurs besoins.
11. Plusieurs recensements ont eu lieu dans les années 1840 et 1850 pour la région de la Gaspésie, dans lesquels on retrouve des noms de famille Mi'gmaq associés au territoire de Gaspé.
12. La Couronne britannique était au courant de la présence de Mi'gmaq dans le Bas-Canada et faisait même la distinction entre ceux de Restigouche, Maria et Gaspé.

B) La Loi de 1851

13. La Loi de 1851 fut adoptée pour pallier à l'inégalité de l'aide que recevait les Indiens du Bas-Canada comparé à ceux du Haut-Canada.
14. La Loi de 1851 exprime un désir de favoriser le développement des premières nations du Bas-Canada.

15. L'année suivant l'adoption de cette loi, un superintendant, nommé Bruce, rédigea un rapport sur la façon de réaliser la distribution des terres et du montant annuel.
16. Le superintendant en viendra à la conclusion que les tribus les plus éloignées et « wandering » (qualificatif attribué aux indiens de Maria et Gaspé) étaient celles qui avaient le plus besoin de ces ressources, afin de pouvoir devenir autosuffisante.
17. En 1853, une décision de la Couronne britannique amena à la distribution de terres et de montants annuels, sans que les Indiens de Gaspé ne puissent en obtenir malgré le lien qui les unissait avec la Couronne.
18. Une aire de 229 000 acres sur une possibilité de 230 000 acres fut distribuée entre les communautés Indiennes de Lac Témiscamingue, Rivière Désert, Colaraine, Doncaster rivière du Nord, La Tuque, Rocmont, Viger, Mann, Péribonka, Metabetchouan, Manicouagan et Maria.
19. Cette distribution laissant la communauté Indienne de Gaspé comme étant l'une des seules bandes indiennes au Québec sans terres de réserve.

VI. Fondements juridiques de la revendication (directive de pratique no. 1)

20. En vertu de *L'act to Authorize the Setting Apart of Lands for the Use of Certain Indian Tribes in Lower Canada, S.C. 1851, c.106*, une superficie de 230 000 acres de terres située au Bas-Canada fut mise de côté au fil des temps et réservée à l'usage de plusieurs tribus indiennes.
21. Malgré la mise en œuvre de cette loi, Gespeg n'a pas reçu quelque partie que ce soit de ces terres réservées, même si le Gouvernement était au courant à ce moment que des indiens habitaient la région de Gaspé, comme il l'a été démontré par les faits ci-haut décrits.

22. Il ressort de *L'act to Authorize the Setting Apart of Lands for the Use of Certain Indian Tribes in Lower Canada, S.C. 1851, c.106*, deux niveaux où le Gouvernement a dû exercer son pouvoir discrétionnaire. En premier lieu, on remarque que la loi stipule « *That a track of Land in Lower Canada not exceeding in the whole two hundred and thirty thousand Acres (...)* », ce qui signifie que le maximum à être octroyé est de l'ordre de 230 000 acres.
23. De ces 230 000 acres, une portion de 1000 acres sont encore disponibles selon le maximum établi par cette loi.
24. La loi stipule que les terres réservées serviront à « (...) *the use of several Indian Tribes in Lower Canada (...)* ». Ce passage confirme l'obligation du Gouvernement d'agir dans le meilleur intérêt des indiens, en ce qu'il avait l'obligation de distribuer ces terres aux bandes indiennes du Bas-Canada.
25. La loi obligeait donc le Gouvernement à exercer de son pouvoir discrétionnaire pour juger d'une question autochtone.
26. Dans ces situations, la Cour suprême nous enseigne le principe de l'Honneur de la Couronne. Ce principe fondamental de la relation entre la Couronne et les autochtones, établi principalement dans les arrêts *R. c. Badger* (1996) 1 R.C.S. 771 et *R. c. Marshall* (1999) 3 R.C.S. 456 définit celui-ci comme l'obligation de la Couronne d'agir avec loyauté, honneur et respect lorsqu'elle a à utiliser son pouvoir discrétionnaire pour trancher une question ayant trait à sa relation avec les autochtones.
27. Dans le présent cas, la Couronne n'a pas agi avec loyauté, honneur et respect lorsqu'elle a qualifié les indiens de Gaspé comme des « wanderers » bien qu'ils avaient le droit de se retrouver et de se regrouper dans un secteur du territoire traditionnel Mi'gmaq (le Gespe'gewa'gi) autre que celui de la Rivière Restigouche, et ce, au même titre que les indiens de Maria.

28. La Couronne n'a pas agi avec loyauté, honneur et respect lorsqu'elle a volontairement ignoré les indiens de Gaspé dans la distribution des terres disponibles en vertu de la loi de 1851, au motif que ces indiens étaient des « wanderers ».
29. La Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Haida* (2004) 4 R.C.S. 511 nous enseigne que les origines historiques du principe de l'honneur de la Couronne tendent à indiquer que ce dernier doit recevoir une interprétation généreuse afin de refléter les réalités sous-jacentes dont il découle. Dans tous ses rapports avec les peuples autochtones, qu'il s'agisse de l'affirmation de sa souveraineté, du règlement de revendications ou de la mise en œuvre de traités, la Couronne doit agir honorablement. Il s'agit là du minimum requis pour parvenir à « concilier la préexistence des sociétés autochtones et la souveraineté de Sa Majesté ».
30. Bien que l'on ne puisse parler du principe de l'obligation de fiduciaire de la Couronne dans la situation présente, un passage de l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada* (2002) 4 R.C.S. 245, nous indique que « la Couronne doit agir dans le meilleur intérêt du groupe autochtone lorsqu'elle exerce des pouvoirs discrétionnaires à l'égard des intérêts autochtones en jeu ».
31. Nous sommes d'avis que le principe selon lequel la Couronne doit agir dans le meilleur intérêt des autochtones s'applique lorsque Sa Majesté met en vigueur une politique d'attribution de biens ou de terres aux bandes indiennes, afin d'éviter une inégalité insurmontable, et similaire à celle que Gespeg subit encore aujourd'hui.
32. Les principes énoncés ci-haut doivent être appliqués rétroactivement à la date de l'entrée en vigueur de la loi de 1851.
33. Subsidiairement, si le Tribunal en vient à la conclusion que ces principes ne peuvent être appliqués rétroactivement, nous ne croyons pas nécessaire d'élaborer

sur l'élément de la rétroactivité de ces principes, car la Couronne pourrait réparer le tort causé dès aujourd'hui en octroyant des terres à la bande de Gespeg, sans pour autant contrevenir à la loi de 1851 (disponibilité des terres, 1000 acres).

VII. Conclusions recherchées

34. Pour toutes ces raisons, la revendicatrice LA NATION MICMAC DE GESPEG réclame :
- a) une indemnité pour les terres que les indiens de Gaspé n'ont jamais reçues y compris pour la perte d'usage de ces terres à compter de 1853 ;
 - b) les intérêts ;
 - c) une déclaration à l'effet que les indiens de Gaspé étaient éligibles à la distribution de terres visées par la loi de 1851.
 - d) Tout autre remède que le Tribunal pourra estimer juste.

Signé en date du 14 juin 2012



Richard Jeannotte
Procureur de la revendicatrice

Richard Jeannotte, Avocat
79 Avenue Kennedy
Douglastown, (Québec) G4X 2X3
Tél : 418-368-0575
Télec : 418-368-0580
Courriel : jaa@cgocable.ca